

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

M. Tian

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 135, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« seize ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 152.

III. – En conséquence, après le mot :« plus », supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de porter de 9 à 16 semaines la période maximale de référence durant laquelle l’employeur de moins de 50 salariés peut répartir le temps de travail par décision unilatérale, comme il l’était prévu dans la version initiale du projet de loi.